

MAISONS-LAFFITTE



Affichage le 23/10/2023

N° 160/2023

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2122-22 donnant au maire possibilité de recevoir délégation du Conseil municipal pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de celui-ci ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la requête enregistrée le 11 mai 2023 auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le Maire a accordé le permis de construire un bâtiment d'intérêt collectif sur un terrain situé 8 bis, avenue du Général Leclerc ;

CONSIDERANT qu'il importe pour la Commune de se défendre dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Aux fins de défense de ses intérêts dans cette affaire, la Commune estera en justice.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le 20 octobre 2023.

Le Maire

Jacques MYARD